



Renouvellement de la convention collective

Éléments normatifs



Clauses 1.09, 1.10. - Direction de département et de module

Professeure, professeur régulier et permanent



Clause 1.13 – Professeure, professeur associé

Utilisation de fonds de recherche en attente constitués à partir de cours donnés en appoint en conformité avec les modalités d'ouverture d'un fonds de recherche.

Période de deux ans

Prolongation : deux ans



Clause 2.02 – Modification, amendement à la convention

Toute entente qui a pour effet de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention collective doit avoir reçu l'approbation écrite des parties.



Clause 2.10 – Quorum des assemblées

Ajout : congé de maternité, paternité, parental, d'adoption



Clause 2.11 – AD des départements délocalisés

Les dépenses sont assumées selon les barèmes en vigueur pour une rencontre par année



Clause 3.03 – Correspondance

Ajout : Toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des professeures, professeurs d'un site



Clause 3.14 – Rencontre entre les parties

Retrait



Clause 8.07 – Formule de la détermination des postes

Tous les étudiants-crédits sont retenus.



Clause 9.05 – Dotation d'un poste vacant

Affichage dans les journaux devient facultatif



Clause 9.13 – Obtention du doctorat

Pour la permanence seulement



Clause 10.04 – Activités de direction

Formation des professeures, professeurs qui assument des fonctions de direction



Clause 10.06 – Tâche

Tâche annuelle : Prise en compte des besoins liés à l'insertion professionnelle

Enseignement : Priorité aux professeures, professeurs pour une activité nouvelle ou qui devient disponible



Clause 10.09 – Transfert de surcharge à fonds de recherche

Possibilité de transférer ultérieurement



Clause 9.05 – Dotation d'un poste vacant

Affichage dans les journaux devient facultatif



Clause 10.09 – Exceptions relatives à la surcharge et l'appoint

Encadrement d'activités individuelles au 1^{er} cycle
Remplacement d'une autre ressource enseignante



Clause 10.10 – Encadrement aux cycles supérieurs

Intégration de la reconnaissance de tâche d'enseignement



Clause 11.07 – Dossier d'évaluation

Description du contenu du dossier d'évaluation



Clause 11.08 – Soutien pour mention « insatisfaisante »

Obligation de fournir l'aide à la professeure, au professeur qui en fait la demande



Clause 11.15 – Comité de révision

Sur le site de travail de la professeure, du professeur concerné



Clause 11.18 – Non-renouvellement de contrat

Obligation d'en informer le syndicat



Clause 12.02 – Durée du premier contrat

Augmentation de la durée seulement si la professeure, le professeur
entre en fonction après le début du trimestre d'automne



Clause 14.04 – Sabbatiques

Le syndicat est avisé des dates et de la durée des congés sabbatiques accordés aux professeurs pour l'année en cours.



Clause 14.05 – Sabbatique et encadrement aux cycles supérieurs

Possibilité de débiter ou de poursuivre la direction de travaux dirigés,
de mémoires et de thèses



Clause 14.08 – Sabbatique scindé en deux périodes de six mois

Utilisation de la somme des frais de voyage peut se faire à n'importe quel moment des deux périodes de six mois jusqu'à concurrence de trois mille dollars (3 000\$).



Clauses 14.11 et 14.16 – Admissibilité au sabbatique

Réécriture et règles d'admissibilité au sabbatique de 6 mois



Clause 15.05 – Congé sans solde

Le syndicat est avisé des dates et de la durée des congés sans solde accordés aux professeures, professeurs.



Clause 16.04 – Vacances pour embauche après le 31 juillet

Possibilité de reporter (2 ans maximum)



Clause 17.03 – Mesures disciplinaires

Délai de communication de 45 jours



Clause 17.04 – Retrait d'une mesure disciplinaire

Retrait du dossier, dans les douze mois suivant l'offense
si la mesure n'a pas été suivie d'une offense similaire



Clause 17.05 – Congédiement

Preuve incombe à l'Université

Obligation d'aviser la professeure, le professeur et le syndicat par écrit dans un délai de 10 jours et de préciser les motifs



Clause 17.06 – Convocation à des fins disciplinaires

Obligation de préciser les motifs et possibilité d'accompagnement par un représentant syndical



Clause 17.06 – Convocation à des fins disciplinaires

Obligation de préciser les motifs et possibilité d'accompagnement par un représentant syndical



Clause 17.06 – Convocation à des fins disciplinaires

Obligation de préciser les motifs et possibilité d'accompagnement par un représentant syndical



Clause 17.06 – Convocation à des fins disciplinaires

Obligation de préciser les motifs et possibilité d'accompagnement par un représentant syndical



Clause 17.06 – Convocation à des fins disciplinaires

Obligation de préciser les motifs et possibilité d'accompagnement par un représentant syndical



Article 19 – Congés parentaux

Maternité - Dispensation de 6 crédits d'enseignement avant le congé et au retour au prorata du temps travaillé avant ou après le congé.

Congé pour la conjointe ou le conjoint, congé d'adoption - Dispensation de 3 crédits d'enseignement avant le congé et au retour au prorata du temps travaillé avant ou après le congé.

Prolongation automatique des échéances liées à la recherche (UBR et certification)

Informations transmises au syndicat : départ et retour



Clause 22.02 – Pondération des années d'expérience

Une année = 1820 heures

Une charge de cours = 1,5 mois



Clause 22.07 – Promotion

Période évaluée : depuis la date de l'entrée en fonction ou de la dernière promotion et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la demande de promotion a été effectuée

En cas de refus, les pistes d'amélioration doivent être précisées



Clause 22.08 – Prime de direction

Convertible en fonds de recherche



Clause 23.10 – Grief d’une décision de l’assemblée départementale

Aucun grief ne peut être déposé à l’encontre d’une décision prise par une assemblée départementale sauf si cette décision a par la suite été ratifiée par l’Université.



Article 24 – Griefs et arbitrage

Révision en profondeur qui vise à alléger les procédures



Clause 25.05 – Retraite graduelle

Possibilité de retraite graduelle sur 2, 3 ou 4 ans